

Statuts de la Confédération Nationale du Travail - CNT

*Adoptés au Congrès constitutif de Décembre 1946
Modifiés au 3^{ème} Congrès de Novembre 1949
Modifiés au 30^{ème} Congrès de Septembre 2008*

- TITRE I – BUT

Article premier

La Confédération Nationale du Travail a pour but :

– De grouper, sur le terrain spécifiquement économique, sans autre forme de discrimination, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tous les travailleurs/ses à l'exception des employeurs/ses et des forces répressives de l'Etat considéréEs comme des ennemiEs des travailleurs/ses.

– De poursuivre, par la lutte de classes et l'action directe, la libération des travailleurs/ses qui ne sera réalisée que par la transformation totale de la société actuelle.

Elle précise que cette transformation ne s'accomplira que par la suppression du salariat et du patronat, par la syndicalisation des moyens de production, de répartition, d'échange et de consommation, et le remplacement de l'Etat par un organisme issu du syndicalisme lui-même et géré par l'ensemble de la société.

La Confédération Nationale du Travail reposant sur le producteur/trice, garantit à

celui/celle-ci la direction de l'organisation des travailleurs/ses.

Elle est indépendante de tout type d'organisation politique, religieuse ou autre; ce qui implique que tout adhérentE ne peut agir à la CNT au nom d'autres organisations.

La CNT, préconisant l'internationalisme comme moyen d'émancipation, collabore à l'étude des questions sociales et économiques et œuvre à la libération des travailleurs, à l'échelle internationale.

La CNT développe la culture, l'instruction et la conscience de classe des travailleurs/ses et entretient la solidarité parmi eux/elles.

- TITRE II - COMPOSITION

Article 2

La C.N.T. est constituée par :

Les Syndicats d'industrie - ou intercorporatifs lorsqu'il n'est pas possible de créer les premiers - groupés dans :

1°) les Unions locales

2°) Les Unions régionales de Syndicats

3°) Les Fédérations d'industrie



Cette association est conçue et organisée sur des bases fédéralistes.

Les Syndicats, les Fédérations, les Unions locales et les Unions régionales doivent déposer des Statuts en cohérence avec les Statuts de la CNT.

Nul syndicat ne peut faire partie de la C.N.T. s'il n'adhère pas à sa Fédération d'industrie, à son Union locale, et à son Union régionale. Les organisations adhérentes à la C.N.T. ont droit à la marque distinctive appelée label confédéral. L'adhésion à la CNT des Syndicats nécessite l'acquiescement des cotisations et le respect des présents Statuts.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

La C.N.T. est administrée suivant les directives données et les décisions prises par les Syndicats réunis en Congrès, tous les deux ans.

A la CNT, le pouvoir appartient aux Syndicats, cellule de base de la Confédération, et à leurs adhérents au sein des syndicats.

COMITÉ CONFÉDÉRAL NATIONAL (C.C.N)

Article 4

Dans l'intervalle des Congrès, la C.N.T. est administrée par le C.C.N. Le CCN est constitué par une délégation de chaque Union régionale existante.

Il se réunit à intervalle régulier, au moins trois fois entre deux congrès, et extraordinairement, en cas de circonstances graves, sur la décision du Bureau Confédéral ou à la demande de trois Unions régionales.

Chaque région a une voix.

Il assure la continuité des décisions adoptées en Congrès et supervise la gestion exécutive du Bureau confédéral et de la Commission Administrative.

Le CCN ne peut contrevenir aux décisions de Congrès confédéral.

Les membres du Bureau, et une délégation de chaque Fédération siègent à titre consultatif, ainsi que les membres de la C.A.

Le Bureau confédéral avise les Unions Régionales de la tenue du prochain CCN, trois mois avant la date dudit CCN. Il sollicite leurs propositions d'ordre du jour et l'élabore en collaboration avec la C.A., en y ajoutant ses préoccupations administratives. Les Syndicats sont informés au moins un mois avant la tenue du CCN de l'ordre du jour définitif.

Article 5

Les procès-verbaux de chacune des séances du C.C.N. donneront le nom des régions représentées, excusées et absentes.

Les délégués sont tenus de rendre compte des discussions de ces divers comités à leurs mandants.



COMMISSION ADMINISTRATIVE (C.A.)

Article 6

Dans l'intervalle des Comités confédéraux nationaux, la C.N.T. est administrée par le Bureau confédéral (B.C) et la Commission Administrative (C.A.) élus par le Congrès.

La C.A. est composée des différents secrétariats confédéraux mis en place par le congrès. Les membres de la CA ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse.

La nouvelle C.A. entre en fonction à l'issue du Congrès. Les membres de la C.A. sortante sont immédiatement rééligibles.

La C.A. doit coordonner son action et agir au travers des différents secrétariats qui la composent conformément aux accords de Congrès et de CCN.

BUREAU CONFEDERAL (B.C.)

Article 7

Le Bureau confédéral est l'agent d'exécution et de coordination de la C.N.T. Il est nommé pour deux ans. Il est élu par le Congrès. Il est révocable par le Congrès et, en cas de circonstances graves, il peut être suspendu par un C.C.N. qui nommera un Bureau provisoire jusqu'au Congrès extraordinaire convoqué de droit. Les membres du Bureau confédéral ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse. Leur acte de candidature impliquera d'office leur démission des fonctions qu'ils occupent.

Le B.C. doit veiller, en toute circonstance, au respect des statuts et des décisions de congrès et de CCN.

Les membres responsables de la C.N.T. ne peuvent se prévaloir de ce titre en dehors de ce qui la concerne.

Dans les cas où les mandatés au B.C. et à la C.A. se trouvent confrontés à une décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès, ils doivent se consulter, et le cas échéant, le B.C. consultera aussi les Unions régionales. Le B.C. rendra alors une décision argumentée sur la base de ces consultations.

Article 8

Les candidatEs au Bureau Confédéral sont présentés par les Syndicats.

Les Syndicats doivent faire parvenir à la C.N.T. la liste de leurs candidatEs, pris dans leur sein ou en dehors d'eux, au moins deux mois avant la date du Congrès Confédéral. La liste des candidatEs est immédiatement communiquée à tous les Syndicats par le Bureau confédéral.

Article 9

Entre deux CCN, la désignation des délégués de la C.N.T. aux diverses commissions, comités ou conseils extérieurs à la C.N.T. est faite par le B.C.

Ces délégués aviseront le B.C. des convocations qui pourraient leur parvenir. Ils seront tenus de demander un mandat au B.C. sur l'objet de leur convocation.



Ils auront à rendre compte de son accomplissement dans la forme que le B.C. leur demandera.

Article 10

Le Bureau doit adresser semestriellement, avant chaque CCN, un rapport d'activité aux Syndicats, et obligatoirement, avant chaque Congrès.

UNIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Article 11

L'ensemble du pays est divisé en régions, dont la délimitation et le nombre sont fixés par le Congrès confédéral.

Ces Unions régionales ont pour mission de coordonner sur un plan territorial l'action des Syndicats et d'aider à la constitution de nouveaux Syndicats. Les Unions régionales doivent satisfaire aux demandes et aux désirs des travailleurs/ses en embrassant toute l'activité économique et sociale que nécessite la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et qu'impose leur libération totale et définitive.

Chaque Union régionale se dote d'un bureau.

Les Unions régionales peuvent correspondre entre elles et avec les Fédérations. A chaque C.C.N., le Bureau Confédéral donnera toute indication utile pour permettre ces relations.

Les Unions régionales doivent établir régulièrement des rapports sur leur activité. Ces rapports doivent être communiqués à leurs Syndicats adhérents, à la C.A., au Bureau, aux autres Unions régionales et aux Fédérations.

Les Syndicats, dans les régions, se regroupent en Unions locales. Ces organisations ne sont pas décisionnelles au niveau de la Confédération.

FÉDÉRATIONS

Article 12

Chaque Fédération constitue un bureau.

En plus du rôle technique qui leur incombe et qui est du plus haut intérêt, dont l'aide à la création de nouveaux Syndicats, les Fédérations ont pour mission de coordonner l'action de leurs Syndicats.

- TITRE IV - CONGRÈS

Article 13

Les Syndicats se réunissent en Congrès national tous les deux ans. Le Bureau Confédéral doit veiller à ce qu'il ne s'écoule jamais plus de 30 mois entre deux congrès.

A la demande d'un quart des Unions régionales ou de 25% des Syndicats adhérents à la C.N.T., le B.C. sera obligé, dans le délai d'un mois, de faire un référendum dans les Syndicats, en les informant de cette demande de Congrès extraordinaire. Si la convocation du Congrès extraordinaire est ratifiée, le Congrès sera réuni dans les trois mois suivants. Les procédures sont ensuite les mêmes que celles du Congrès ordinaire.

Ne peuvent participer au Congrès que les syndicats à jour de leurs cotisations à la fin du quatrième mois précédant le mois du Congrès.



Article 14

Le Bureau confédéral avise les Syndicats de la tenue du Congrès sept mois avant la date prévue afin que les Syndicats qui le souhaitent puissent proposer des modifications de Statuts et inscrire les points à l'ordre du jour. Il dresse l'ordre du jour d'après les réponses des Syndicats.

Il établit lui-même le rapport moral et le rapport financier, ainsi que les projets sur des réalisations pratiques s'il y a lieu et si les Syndicats ne les ont pas eux-mêmes évoqués. Il transmet ces rapports à tous les Syndicats. Le Syndicat qui a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour établit lui-même le rapport ou la motion sur ce point.

Les rapports et motions inscrits à l'ordre du jour définitif sont tirés et envoyés par le Bureau à tous les Syndicats, trois mois avant la date du Congrès. Les contre-propositions, amendements et contributions sur l'ordre du jour établi doivent être impérativement connus des Syndicats au moins un mois avant la date du Congrès. Passée cette date, le Congrès peut en refuser leur discussion.

Quelle que soit la nature du Congrès, ordinaire ou extraordinaire, les points proposés à l'ordre du jour ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés de motions.

Article 15

Le Congrès nomme la présidence de séance.

Le compte-rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité d'un secrétaire au compte-rendu, nommé par les congressistes dès le début des travaux de celui-ci. Sa publication

étant assurée par le Bureau confédéral nommé par le Congrès.

Chaque Syndicat, Union locale, Union régionale, Fédération en reçoit un exemplaire à titre gratuit.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des commissions, ainsi que les propositions déposées auprès de la présidence de séance du Congrès, seront versées aux archives de la CNT.

Article 16

Chaque Syndicat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Chaque déléguéE ne peut représenter exceptionnellement que trois Syndicats au maximum.

Un membre du Bureau ou de la C.A. ne peut représenter que son Syndicat. Il ne peut détenir un mandat d'un autre Syndicat.

Les membres de la C.A. assistent à titre consultatif, au Congrès, ainsi qu'un représentant de chaque Fédération d'industrie.

- TITRE V - TRÉSORERIE

Article 17

Les Syndicats encaissent les cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales par adhérentE sont ventilées comme suit :

- achat de la carte confédérale annuelle et des timbres au Bureau confédéral, livrés au Syndicat par le canal de l'Union locale et/ou de l'Union régionale ;



- versement du forfait mensuel à la Fédération d'industrie ;
- versement du forfait mensuel à l'Union locale et à l'Union régionale ;
- versement à la Caisse confédérale de solidarité ;
- le solde restant au Syndicat.

La carte confédérale et les timbres sont obligatoires et doivent être délivrés par tous les Syndicats à leurs adhérentEs.

Article 18

Le prix de la carte est fixé par décision du Congrès. Son montant est reversé à la Caisse de solidarité.

La part de la Confédération sur le timbre de la cotisation mensuelle est déterminée par le Congrès.

Article 19

Chaque Syndicat, passe commande au/à la trésorierE confédéral de la quantité évaluée de cartes et timbres pour une période de six mois.

Cette commande transite par les trésorierEs de l'Union locale ou de l'Union régionale dont est membre le Syndicat.

Trimestriellement, le Syndicat s'acquitte des cotisations au Bureau confédéral, aux bureaux exécutifs de sa Fédération, son Union locale et son Union régionale, pour la quantité de cotisations reçues par les adhérents du Syndicat. Le montant des cotisations étant fixé par les congrès respectifs au niveau de l'aire géographique ou d'industrie concernée.

En fin d'année, les timbres qui portent la mention de leur millésime d'utilisation, doivent être réglés ou rendus au Bureau confédéral.

La CNT est habilitée à recevoir toute aide matérielle ou financière extérieure, à partir du moment où n'existe aucune contrepartie d'engagement de toute sorte et n'est pas remise en question son indépendance.

Article 20

La Caisse de la C.N.T. est confiée au/à la trésorierE confédéralE qui en est responsable sous le contrôle du B.C.

La nature des dépenses est contrôlée par le Congrès et un compte rendu financier sera fait à chaque C.C.N. par le/la trésorierE confédéralE. Ce compte rendu évoque également les opérations de gestion de la Caisse de solidarité.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 21

Il est constitué à l'occasion de chaque congrès et CCN une Commission de contrôle.

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des opérations financières de la C.N.T., ainsi que de la vérification des conditions de cotisations exigées – des régions au CCN et des syndicats au congrès – pour leur participation.

Elle devra établir à l'occasion de chaque C.C.N. et de chaque Congrès un rapport sur la situation financière qui sera présenté à chaque organisation participante.



Article 22

Il est institué une Caisse confédérale dite de solidarité, dont le montant est destiné à venir en aide aux travailleurs/ses victimes de la lutte sociale.

Cette Caisse est alimentée par les timbres solidarité et la vente des cartes. Deux timbres par an sont obligatoires. Chaque syndiquéE peut en prendre facultativement autant qu'il lui plaît. Le montant du timbre solidarité est fixé par le Congrès.

Les fonds sont inscrits au compte « Caisse de Solidarité ».

CAISSE INTERNATIONALE**Article 23**

La cotisation destinée à l'organisation syndicale internationale à laquelle adhère la Confédération ou, à défaut, à l'internationalisme est représentée par un timbre trimestriel obligatoire.

Le montant de cette cotisation est fixé par les Congrès internationaux ou, à défaut, par le Congrès confédéral. Le montant de ces timbres est inscrit à un compte spécial « International ».

GESTION DES CONFLITS INTERNES**Article 24**

Le non respect des Statuts et règles organiques issues du Congrès est un motif d'exclusion.

Dans la mesure du possible, tout conflit existant entre adhérentEs d'un Syndicat se règle à l'intérieur de celui-ci.

Si toutefois un ou plusieurs adhérentEs s'estiment bafoués dans leurs droits par la décision prise à l'issue du conflit, ceux-ci ont encore un recours devant leur Union régionale et/ou leur Fédération d'industrie.

Tout conflit existant entre structures de la CNT, quelles qu'elles soient, doit être évoqué et résolu par les Congrès des Syndicats de l'aire géographique et/ou d'industrie concernées. Dans la mesure où ce conflit les concerne respectivement.

Toute présentation de conflit devra être inscrite à l'ordre du jour de l'instance concernée.

Dans le cas d'incapacité à résoudre le conflit au sein des structures géographiques et/ou d'industrie, et dans le cas où le conflit dépasserait le simple cadre interne d'une union géographique ou d'industrie, ou encore dans le cas où il impliquerait directement des organismes confédéraux, celui-ci devra alors être soumis au prochain C.C.N. (ou au C.C.N. extraordinaire convoqué dans les conditions prévues à l'article 4), qui a pouvoir de décision provisoire, pouvant aller jusqu'à la suspension de la structure incriminée.

La structure incriminée peut faire appel devant le Congrès.

Le Congrès seul peut se prononcer définitivement. Et il est le seul à pouvoir le faire en cas de demande d'exclusion d'une structure de la CNT.

En cas de circonstances graves, le C.C.N. peut décider la convocation d'un Congrès extraordinaire.

L'organisme incriminé garde le droit de présenter directement sa défense soit au C.C.N., soit au Congrès. Tout conflit présenté au C.C.N. ou au Congrès devra être inscrit à l'ordre du jour dans les délais.

Article 25

Tout cas litigieux non prévu sera soumis à la plus prochaine réunion du C.C.N., et tranché selon l'esprit des présents statuts.

SIEGE

Article 26

Le Siège de la C.N.T. est fixé par le Congrès.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 27

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ordinaire, à condition que le texte des modifications ait été porté à la connaissance des Syndicats six mois avant la date du Congrès.

Les motions dites de « règles organiques » peuvent être présentés dans les mêmes délais que les motions ordinaires, mais devront être présentées avec cette mention spécifique en en-tête.

DISSOLUTION

Article 28

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social sera versée à l'Internationale à laquelle adhère la CNT ou, à défaut, à une ou plusieurs organisations syndicalistes révolutionnaires et/ou anarcho-syndicalistes du même pays ou d'un autre pays.

AUTONOMIE DES STRUCTURES

Article 29

L'autonomie de chaque structure consiste en la liberté de pouvoir s'abstenir quant aux décisions qui ne lui conviennent pas, sans aller publiquement à l'encontre de ces décisions et dans la limite du respect des présents Statuts et des règles organiques.



Règles organiques annexées aux statuts

Ces règles sont des prolongements des statuts.

Toute décision de fonctionnement et de procédure visant à compléter ou expliciter la mise en œuvre des statuts sans les modifier sera ajoutée à cette annexe. Cette annexe spéciale rassemble les motions qui concernent le fonctionnement des instances de la CNT et les obligations complémentaires aux statuts qui s'imposent aux syndicats. Il s'agit de règles annexées aux statuts : aucune partie du règlement ne saurait donc être en contradiction avec les statuts ou concerner un point qui n'est pas d'origine statutaire.

Les présentes règles adoptées par les syndicats réunis en congrès font partie du pacte confédéral, elles sont admises et respectées comme telles.

TITRE I

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 1*

SYNDICALISATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Le congrès entérine le souhait formulé dans la charte de création de la CNT : Charte du syndicalisme révolutionnaire dite «Charte de Paris», charte adoptée lors du congrès constitutif de la CNT les 7, 8 et 9 décembre 1946 à Paris. (Continuatrice de la charte de Lyon de la CGT SR en 1926) :

Les syndicats de la confédération procèdent à l'adhésion des travailleurs indépendants par branches concernées, et octroient les mêmes pouvoirs décisionnels que tous les autres travailleurs.

TITRE II

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 2*

LABEL CONFEDERAL

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

I. a - Un nouveau syndicat qui se crée ou demande son adhésion à la CNT, doit demander son adhésion à :

- L'Union locale correspondante, si elle existe;
- L'Union régionale correspondante, si elle existe;
- La Fédération d'industrie correspondante, si elle existe.

b - Une organisation adhérente à la CNT ayant droit à la marque distinctive appelée label confédéral, celui-ci lui sera automatiquement donné par le Bureau Confédéral, si aucune des structures existantes précitées ne s'y oppose, dans un délai de deux mois.



2. a - Si un nouveau syndicat se crée ou demande son adhésion à la CNT, et qu'il n'existe aucune Union Locale, Union régionale ou Fédération correspondant à sa situation géographique ou professionnelle, celui-ci demandera son adhésion à l'Union Régionale la plus proche.

b - Une organisation adhérente à la CNT ayant droit à la marque distinctive appelée label confédéral, celui-ci lui sera automatiquement donné par le Bureau Confédéral, si aucun syndicat, Union Régionale ou Unions Locales limitrophes, et aucune Fédération d'industrie existante, ne conteste, dans un délai de deux mois.

3. a - Lorsqu'il y a opposition de l'une de ces structures, le B.C. doit suspendre sa décision, qui doit être soumise au prochain C.C.N. (ou au C.C.N. extraordinaire convoqué dans les conditions prévues par les statuts), qui a pouvoir de décision provisoire.

b – Les organismes impliqués dans le litige – ou un syndicat CNT par la voie d'une motion – peuvent faire appel de la décision devant le Congrès. Le Congrès seul peut se prononcer définitivement.

c – En cas de circonstances graves, le C.C.N. peut décider la convocation d'un Congrès extraordinaire.

d – Les organismes concernés, gardent le droit de présenter directement leur défense soit au C.C.N., soit au Congrès.

e – Tout litige présenté au C.C.N. ou au Congrès devra être inscrit à l'ordre du jour, dans les délais.

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 2*

COORDINATION DES SYNDICATS INTERCO

27^{ème} Congrès confédéral du 2, 3, et 4 Mars 2001 à Toulouse

Les syndicats Interco peuvent former, dans l'esprit de ce qu'ils sont (des syndicats d'accueil pour la création de syndicats par branche d'industrie), une coordination nationale des syndicats Interco de manière à :

- Se coordonner afin de mener - comme le font les syndicats constitués en fédérations - des campagnes de développement dans des secteurs précis (financiers, hôtellerie, restauration, tourisme..);
- Etre à l'initiative de campagnes nationales sur des thématiques plus larges (tout en y incluant les autres syndicats de la Confédération).

Des bilans seront faits lors des CCN et devant le Congrès.



TITRE III

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 4*

LIMITATION DES POUVOIRS DU CCN

Issu du 24^{ème} Congrès confédéral du 6 et 7 Février 1993 à Paris

Le CCN n'est pas habilité à modifier les statuts de la CNT, ni à créer ou modifier des règlements, ni à décider des orientations syndicales et politiques de la CNT, ces décisions appartiennent exclusivement au Congrès. Les décisions techniques, politiques et syndicales que le CCN peut être amené à prendre doivent se situer dans la ligne des décisions de congrès.

ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CCN

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Chaque UR de la CNT peut déposer les points à l'ordre du jour aux CCN.

En cas de carence avérée ou d'inexistence d'UR, les syndicats sont autorisés à déposer des points à l'ordre du jour aux CCN sous contrôle du BC.

Dans le cadre de son mandat, le BC peut de même et par lui-même inscrire des points d'ordre du jour en lien avec les mandats confédéraux en cours (ou non assurés), les commissions confédérales, le fonctionnement interne (notamment fédéral), les campagnes à développer sur la base d'un argumentaire détaillé.

PEREQUATION DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE UR AU CCN

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

En vue de plus d'équité financière, il est réalisé, avec l'aide de la trésorerie confédérale si nécessaire, lors de chaque C.C.N une péréquation des frais transports de chaque délégation d'Union Régionale présente.

Afin de favoriser la venue et la collégialité des délégations, cette péréquation peut intégrer jusqu'à 2 délégués mandatés par Union Régionale.



POUVOIR DÉCISIONNEL ET MANDATEMENT

Issu du Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Les syndicats de la CNT sont gérés collectivement par les travailleurs/ses eux/elles-mêmes sur la base de la démocratie directe qui se réalise notamment au travers de l'Assemblée générale souveraine du syndicat, des déléguéEs mandatéEs, éluEs et révocables, de la rotation des mandats et de l'implication collective dans la vie syndicale et confédérale.

Tout mandatéE n'a un certain pouvoir que défini, délégué et contrôlé par le ou les syndicats et leurs adhérentEs, devant lesquelEs il est responsable et révocable ; il en est ainsi de tout mandat.

3 - Il est de l'effort de tous/tes que la rotation des tâches et des personnes soit une réalité.

CONTROLE ET REVOCATION DES MANDATE(E)S

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

1 - UnE mandatéE est tenuE de respecter son mandat, en plus du respect des Statuts de la CNT.

2 - ToutE mandatéE est révocable de fait :

- à terme échu de son mandat ;

- à tout moment, et ce, uniquement par la/les structure/s mandantes qui l'a/ont mis en place, sur sa/leur proposition et sa/leur résolution.

3 - Le/la déléguéE, faisant l'objet d'une demande de révocation, a le droit et le devoir de s'expliquer.

4 - La révocation du/de la mandatéE ne signifie pas l'exclusion de l'adhérentE qu'il/elle est.

ELECTIONS DU BUREAU CONFEDERAL

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

1 - Dans le cas où aucune liste ne serait présentée dans ces conditions, une ou plusieurs listes sont constituées durant le Congrès. Le Congrès élit le nouveau Bureau mais celui-ci doit ensuite être ratifié par les Syndicats, ceux-ci n'ayant pas eu préalablement connaissance des candidatEs choisis.

2 - Dans le cas où le Bureau ne serait pas ratifié, un délai d'un mois est laissé pour la constitution d'autres listes soumises à référendum des syndicats, temps durant lequel le Bureau non ratifié assume les tâches d'un Bureau provisoire.

3 - La durée de fonctionnement d'un Bureau provisoire ne peut excéder trois mois.

ORGANISATION DU BUREAU CONFEDERAL ET DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

25^{ème} Congrès confédéral du 1, 2, et 3 Novembre 1996 à Lyon

Secrétariat confédéral : Réalisation des circulaires internes, soutien logistique aux nouveaux syndicats, relations avec les syndicats, et toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les statuts.

Trésorerie confédérale : collecte des cotisations, paiements des factures.

Secrétariat aux contacts isolés : il a à charge de répondre aux courriers de contacts isolés, parfois d'organiser des réunions, d'envoyer de la documentation, des tracts.... Ceci en liaison avec le secrétariat confédéral.

Secrétariat à la propagande : Gestion des besoins en matière de matériel confédéral; assurer les tirages nécessaires, susciter la réalisation d'affiches tracts, répondre aux propositions reçues des syndicats. Peut aussi gérer la mise en place d'une politique éditoriale confédérale : brochures.

Secrétariat à la gestion des stocks de matériel de propagande : un syndicat gère les commandes de matériel, assure le retraitage du matériel, réalise les envois.

Secrétariat au bulletin intérieur (BI) : Coordonner les envois faits au BI, assurer le tirage, les envois aux syndicats et abonnés isolés.

Secrétariat aux relations internationales : Une commission internationale regroupe autour du secrétaire international, plusieurs compagnons, responsables par secteurs géographiques ou linguistiques. Le budget confédéral prévoit un crédit pour les réunions ponctuelles de la commission.

Secrétariat Média : rédaction régulière de communiqués de presse sur les campagnes nationales ou les actions d'importance, communiqués moins à caractère de propagande que d'information pure relatant des faits sur les actions et positions de la C.N.T.

Secrétariat chargé du contact avec les DOM-TOM : Contacts avec certaines organisations des Tom Dom.

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

Secrétariat de propagande électronique :

Gère les adresses e-mails sur la base de données de l'administration CS (trois mois gratuits) ;
Envoie et diffusent des informations en coordination avec les structures confédérales (sections syndicales, commissions, syndicats, bureaux régionaux et confédéral) ;
Réalisent un envoi régulier (p. ex. une fois par mois) vers toutes les adresses e-mail des différentes structures de la confédération et en direction des sympathisants (sur la base de données des "trois mois gratuits") avec le but de mieux diffuser l'information et la propagande actuelles de la CNT.



STRUCTURATION INTERNE DU SECRETARIAT INTERNATIONAL

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Le secrétariat international est composé d'au moins un mandaté en charge :

- Du secrétariat : coordination interne du secrétariat international ainsi que rapports avec les syndicats de la CNT, participation au BC, convocations et compte-rendu des réunions, représentation de la CNT au niveau international ;
- Du site Internet ;
- Des publications propres au SI et du lien avec le CS ;
- Des zones géographiques suivantes : Europe, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord, Proche Orient/Moyen Orient et Océanie. Ces mandats sont confiés lors du congrès confédéral. Si des camarades veulent rejoindre le SI après un congrès, ils peuvent être mandatés lors d'un CCN.

INTEGRATION DES SYNDICATS DANS LA DEMARCHE INTERNATIONALE

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Afin que le travail international ne soit pas assumé que par des mandatés ou des « spécialistes », il est nécessaire de mettre à disposition des syndicats les outils indispensables à leur mobilisation sur les questions internationales. Pour cela, chaque réunion du SI doit donner lieu à un compte-rendu qui sera envoyé à chaque syndicat.

De plus, le SI est en contact avec les fédérations d'industrie afin de favoriser les rapports de solidarité et d'échange par branche et secteur d'industrie.

BILAN D'ACTIVITE DU BUREAU CONFEDERAL & ORGANIGRAMME DE LA CNT

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Nous demandons au bureau confédéral et à la trésorerie d'intégrer à leur bilan fait aux syndicats un rapport sur la structuration de la Confédération, c'est à dire sur les unions régionales et fédérations :

- Les UR constituées avec le détail des syndicats rattachés ;
- Les Fédérations constituées avec le nombre de syndicats rattachés (bilan à faire éventuellement au Congrès par les Fédérations elles mêmes, si le BC manque d'information).

CONSULTATION DES REGIONS ENTRE DEUX CCN

Issu du 28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

– Toute décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès devra, quel que soit son degré d'urgence, après consultation de l'ensemble des mandatés à la CA, être validée par le bureau confédéral et par le secrétariat de la CA concerné (ex : secrétaire international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international).



– S'il n'y a pas unanimité mais qu'une forte majorité se dégage, une procédure express de consultation des syndicats par l'intermédiaire des Unions régionales est lancée par le BC, à laquelle au moins la moitié des syndicats doit avoir répondu pour qu'elle soit validée. L'absence de quorum ou d'une majorité claire entraîne la préservation du statu quo. La question est dans ce cas considérée comme relevant d'une décision de congrès ou de CCN et nécessitant un débat préalable qui est initié à cette occasion. Les régions doivent donc faire connaître au BC qui il doit contacter dans ces circonstances.

– Le BC, et les mandatéEs à la CA concernéEs par le point en question (ex : secrétaire international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international), restent responsables devant le Congrès qui les a mandatéEs, des décisions qu'ils choisiront de prendre.

ANNUAIRE CONFEDERAL DES MEMBRES DU BC

25^{ème} Congrès confédéral du 1, 2, et 3 Novembre 1996 à Lyon

Création d'un annuaire interne sommaire des membres du BC. Il est nécessaire que le BC fasse parvenir ou puisse tenir à disposition de chaque syndicat cet annuaire précisant d'une façon nominative qui s'occupe de telle ou telle commission, de telle ou telle tâche, qui a la charge de telle ou telle fonction.

LES MANDATÉS DU BUREAU CONFEDERAL

27^{ème} Congrès confédéral du 2, 3, et 4 Mars 2001 à Toulouse

De par leur fonction, les mandatéEs du BC représentent l'organisation vis à vis de l'extérieur. Ils se doivent donc d'être en conformité avec les statuts confédéraux, d'avoir un minimum d'expérience syndicale et au moins une année d'adhésion.

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 11*

UNIONS REGIONALES

Issu du 24^{ème} Congrès confédéral du 6 et 7 Février 1993 à Paris

Les Unions régionales sont constituées par au moins trois syndicats composés au minimum de cinq adhérentEs chacun, et ce dans au moins trois villes différentes.

↳ *Règles relatives aux dispositions de l'article 12*

FEDERATIONS

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Tout Syndicat doit reverser la part fédérale correspondant à ses adhérents ayant une Fédération de référence.



↳ Règles relatives aux dispositions des articles 13 à 16

VALIDITE DU CONGRES CONFEDERAL ET MODALITES DE VOTE

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Préalables à la tenue ou la poursuite d'un Congrès Confédéral

- Quorum d'ouverture du Congrès :

Afin qu'un Congrès confédéral puisse se tenir, il est nécessaire que 50 % minimum des syndicats à jour de cotisations soient présents.

- Quorum durant le Congrès

Pour que le Congrès confédéral puisse se poursuivre, il est nécessaire que 50% minimum des syndicats présents à l'ouverture du Congrès, soient encore présents.

Les entrées et sorties définitives sont décomptées

Modalités de votes

- Majorité pour qu'une motion soit acceptée :

Le seuil d'admissibilité d'une motion est de 50% de votes « pour » sur la base du nombre de syndicats enregistrés au Congrès.

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

- Identification des votes :

En accord avec l'un de ses principes essentiels, la démocratie directe, la CNT décide de procéder à l'identification et l'enregistrement des votes lors de toutes ses rencontres statutaires (CCN, congrès...) et de joindre un relevé détaillé de ceux-ci au compte-rendu de ces rencontres.

La confédération veille à se donner tous les moyens techniques nécessaires (informatique, papier ou autres) permettant cette identification.

FRAIS DE DELEGATION

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Les frais de délégation sont assurés par des modalités définies par le CCN précédent le Congrès – ou par le B.C. dans le cas d'un congrès extraordinaire –, dans le sens d'une répartition solidaire de ces frais.

PROCEDURE REFERENDAIRE

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Le BC est chargé de la réalisation de la procédure référendaire *dans tous les cas où il en est fait mention dans les articles des statuts.*

Les modalités de vote sont les mêmes que pour un Congrès. Ne peuvent participer que les Syndicats à jour de cotisations. Cependant, pour qu'une décision soit ratifiée, un minimum de deux tiers de ces Syndicats doit s'être exprimé.

CREATION ET MISE A JOUR DE L'OUVRAGE :

« CNT – FONCTIONNEMENT & ORIENTATIONS »

Recueil des résolutions confédérales en vigueur

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

A l'issue de chaque Congrès, le recueil des résolutions confédérales en vigueur devra être mis à jour par une commission de plusieurs syndicats différents mandatés par le Congrès confédéral. Les modifications attendues intégreront les nouvelles dispositions et orientations adoptées.

Le recueil des résolutions confédérales en vigueur est un ouvrage synthétique des différentes motions adoptées. L'effort de synthèse portera sur l'intégration des décisions les plus récentes, invalidant, supprimant, voire complétant par voie de conséquence les décisions antérieures.

Le recueil des résolutions confédérales en vigueur est structuré selon deux axes principaux : Fonctionnement et Orientations. Chacun de ces axes comprend plusieurs catégories thématiques afin de favoriser tant que possible la lisibilité de l'ouvrage. Chaque résolution sera annotée d'un historique des différents Congrès confédéraux ayant apporté des modifications.

Afin de conserver l'historique des différentes décisions de Congrès Confédéraux, l'intégralité des motions adoptées est portée en annexe selon la même classification, annotées des Congrès Confédéraux concernés.

Une fois l'ouvrage mis à jour dans des délais raisonnables, il est porté à connaissance des syndicats par le Bureau Confédéral.

Le CCN le plus proche valide l'ouvrage.



↳ Règles relatives aux dispositions des articles 17 à 23

REPARTITION DU TIMBRE CONFEDERAL

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Timbre standard : 2,60 € avec
0,50 € pour l'international
0,50 € pour solidarité
1,60 € pour la part confédérale.

Timbre précaire : 1,20 € avec
0,30 € pour l'international
0,30 € pour solidarité
0,60 € pour la part confédérale.

REGLES COMPTABLES

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Les dépenses sont évoquées par objet.

La répartition par objet des dépenses confédérales relève du pouvoir décisionnel des Syndicats réunis en Congrès.

PRETS CONFEDERAUX

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

Des prêts financiers peuvent être accordés à des syndicats CNT ou des unions de syndicats CNT (statutairement reconnus) par le Bureau confédéral sur la trésorerie confédérale.

Si l'emprunt s'élève à plus de 20% de la trésorerie confédérale disponible, l'accord du CCN le plus proche est requis. L'UR de référence, s'il elle existe, est consultée.

La totalité des prêts accordés par le Bureau Confédéral seul ne peut engager plus de 33% (un tiers) de la trésorerie confédérale.

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Tout prêt demandé par un syndicat doit avoir l'assentiment de son UR qui est solidaire du remboursement des sommes prêtées en cas de difficultés (*En l'absence d'UR, le Congrès, convient, faute de règles de laisser au BC / CA le soin d'aviser*)

CAISSE DE SOLIDARITE

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

Une caisse de grève confédérale. Comme son nom l'indique, cette caisse doit servir uniquement aux grévistes (retenues sur salaire constatées) ceci pour que nous nous donnions sérieusement les moyens de nous investir dans une grève (générale ou pas), mot d'ordre central de notre confédération.

Priorité sera donnée à ceux qui ont des bas salaires.

TITRE VI



DIVERS

Féminisation du vocabulaire des statuts confédéraux

26^{ème} Congrès confédéral du 5 et 6 Décembre 1998 à Paris

Afin que soit mieux pris en compte les femmes dans nos statuts, nous souhaitons une féminisation du vocabulaire (ex : travailleurs-se(s), etc.).